



132608 - Sortira-t-on du paradis ou de l'enfer après y être entré? Quelle est la récompense des œuvres de charité accomplies par les mécréants?

question

Mes profonds respects à l'endroit de celui qui a répondu à la question n° 21365 portant sur les versets n° 106 et 107 de la sourate Houd (11e). Vous avez mentionné que les gens qui entrèrent en enfer y resteront éternellement puisqu'ils n'en ressortiront plus. Pourtant, j'ai lu dans le Sahih d'al-Bokhari (chapitres 2,12 et 72) qu'une partie des pensionnaires de l'enfer seront graciés et qu'ils entreront au paradis à cause de la foi qui les animait..Qu'est-ce qui est plus correcte? Si les deux sont exacts, comment les concilier? Les versets de la surate 11 indiquent ils que certains qui auront accompli de bonnes œuvres passeront un temps conséquent au paradis avant d'aller définitivement en enfer? S'il n'en est pas ainsi, comment récompenser les mécréants qui auront passé toutes leurs vies au service de l'humanité avant de mourir en terre de mécréance à l'instar de Mère Térésa?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, nous remercions le frère auteur de la question pour son suivi des réponses publiées dans notre site. Nous le remercions encore pour le regard attentif qu'il y jette. Sa question suscitée par une apparente contradiction traduit son amour pour la connaissance et l'effort qu'il déploie pour tirer profit de ses lectures, avec la permission d'Allah.

Deuxièmement, il n'y a aucune opposition entre le contenu de la question susmentionnée et les hadiths cités dans la question. En voici l'explication. Les pensionnaires de l'enfer sont divisés en deux groupes:

Le première est représenté par des gens qui ont professé la foi en l'unicité d'Allah et ont mélangé



de bonnes et de mauvaises œuvres. Allah Très haut les a envoyés en enfer à cause de leurs péchés et voulu qu'ils y soient châtiés. Ces gens subiront un châtement à durée déterminée. Celle-ci est à fixer par Allah Très haut qui les fera sortir de l'enfer et leur permettra d'aller séjourner éternellement au paradis. Ce sont les gens de ce groupe qui sont visés par les hadiths cités dans la question, hadiths qui évoquent la sortie de l'enfer d'un groupe de ses pensionnaires à cause de la portion qu'ils gardaient de la foi en l'unicité d'Allah. Voilà les musulmans qui effectueront un séjour temporaire en enfer.

Le seconde groupe est représenté par des mécréants et des hypocrites dépourvus de la foi en l'unicité d'Allah et morts dans la mécréance , dans l'idolâtrie, dans l'athéisme et dans l'hypocrisie. Ces gens seront châtiés éternellement. Allah les avait menacés de subir ce sort au cas où ils ne se conformeraient pas à l'ordre d'Allah Très haut à propos de l'adhésion à la foi en Son unicité absolue et de la pratique sincère du culte. Ils avaient choisi librement la mécréance donc le séjour éternel en enfer. Ce sont ces gens qui sont visés dans les versets de la sourate Houd que nous avons cités dans notre réponse reproduite au début de votre question.

Troisièmement, ce que nous venons de dire vous permet de savoir que l'entrée en enfer n'est pas réservée à un seul groupe puisque deux groupes y entreront dont l'un en ressortira. Ce sont les adeptes de la foi en l'unicité d'Allah qui avaient commis des péchés les qualifiant à aller en enfer. L'autre groupe, ayant vécu mécréant et mort mécréant ne sortira jamais de l'enfer.

S'agissant du paradis, seul un groupe y entrera: celui des adeptes de la foi en l'unicité absolue d'Allah. Une fois l'un d'entre eux y entre, il n'en ressortira jamais. Bien au contraire, il y mènera une vie de jouissance et n'y connaîtra ni malheur ni misère ni mort ni maladie ni vieillesse. On ne le privera jamais des bienfaits qui lui auront été accordés.

Quand vous aurez compris qu'il y a là deux groupes de créatures d'Allah: les partisans de la foi et les partisans de sa négation et partant des bienheureux et des malheureux, vous comprendrez du coupla sagesse d'Allah Très haut affirmée dans Son livre pour justifier le maintien perpétuel de certains dans la Géhenne, un sort réservé aux mécréants. A ce propos, Allah très haut dit: «Et les suiveurs diront: **Ah! Si un retour nous était possible! Alors nous les désavouerions comme ils nous**



ont désavoués! - Ainsi Allah leur montra leurs actions; source de remords pour eux; mais ils ne pourront pas sortir du Feu.» (Coran,2:167). et : **Ils voudront sortir du Feu, mais ils n'en sortiront point. Et ils auront un châtement permanent.** (Coran,5:37).

Quant aux bienheureux, gens de la foi, Allah a décidé qu'ils ne sortent pas du paradis. A ce propos, le Très haut dit: **Nulle fatigue ne les y touchera. Et on ne les en fera pas sortir.** (Coran,15:48). Pour plus d'informations, voir les réponses données aux **questions n° 31174,26792 et 45804?**

Quatrièmement, cela étant clair, il convient de savoir que si le mécréant accomplit des œuvres qui méritent une récompense, celle-ci lui est accordée ici bas et non dans l'au-delà. Sa mécréance empêche l'agrément de ses œuvres qui lui aurait permis d'en profiter dans la vie future, l'appartenance à l'islam étant l'une des conditions de l'agrément des œuvres.

At-Tabari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Quiconque accomplit une bonne œuvre sans être animé de la crainte (d'Allah) c'est-à-dire tout en étant polythéiste, recevra sa récompense ici-bas. La bonne œuvre en question peut consister à entretenir ses liens de parenté, à donner à un solliciteur , à faire preuve de compassion envers un éprouvé entre autres actes de charité. La récompense de leur auteur est lui est anticipée ici-bas en termes d'une vie de grande aisance, d'une immense quiétude, d'une mise à l'abri de choses désagréables etc. Mais il ne jouira d'aucune part des récompenses de la vie future.** Tafsir de Tabari (15/265).

Al-Hafidz ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Selon al-Quadi lyadh un consensus s'est dégagé au sein des ulémas en vertu duquel les mécréants ne profiteront pas de leurs bonnes œuvres et n'en seront pas récompensés ni par une grâce divine ni par un allègement de leur souffrance, même s'il est toutefois admis que les uns subiront un châtement plus dur que les autres.** Fateh (9/48).

Sachez qu'Allah ne leur fera pas perdre leurs œuvres d'utilité publique. Cependant la récompense qui en résulte ne leur profitera qu'ici-bas, contrairement au cas du croyant qui, lui, profitera d'une récompense aussi bien dans sa vie présente que dans celle à venir. D'après Anas ibn Malick, le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Certes, quand un mécréant réalise une**



bonne action, on l'en récompense par une nourriture d'ici-bas. Quant au croyant, Allah lui réserve un bien dans l'au-delà et lui accorde une substance ici-bas à cause de sa loyauté. (Rapporté par Mouslim,2808). Selon une autre version: «Certes, Allah ne lèse un croyant bienfaisant. Sa bienfaisance lui vaudra une abondance immédiate et une récompense dans la vie future. Quant au mécréant, on le rétribue pour ses bonnes actions ici-bas de sorte qu'une fois arrivé à la vie dernière, il n'aura aucun bienfait à récompenser.

Sachez que cette récompense à recevoir ici-bas n'est pas absolument assurée. Elle dépend de la volonté d'Allah Très haut. Allah le Puissant et Majestueux dit: **Quiconque désire (la vie) immédiate, Nous nous hâtons de donner ce que Nous voulons, à qui Nous voulons. Puis, Nous lui assignons l'Enfer où il brûlera méprisé et repoussé.** (Coran,17:18). Ach-Chinquititi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Sachez que ce que nous avons soutenu à la lumière d'arguments tirés du Livre et de la Sunna, à savoir que le mécréant peut profiter ici -bas de sa bonne œuvre comme sa piété filiale, son bon traitement de ses parents, sa généreuse disponibilité envers l'hôte et le voisin, le soulagement qu'il apporte aux gens en difficulté, etc.; tout cela dépend de la volonté d'Allah selon la précision qu'Il a donnée en ces termes: **Quiconque désire (la vie) immédiate, Nous nous hâtons de donner ce que Nous voulons, à qui Nous voulons. Puis, Nous lui assignons l'Enfer où il brûlera méprisé et repoussé.** (Coran,17:18). Ce verset restreint la portée des versets et hadiths (conçus en des termes généraux). En effet, une règle méthodologique veut qu'un texte ayant une portée restreinte l'emporte sur un autre formulé de façon absolue. Cette règle s'applique en particulier quand le jugement qu'impliquent les deux textes et sa cause sont identiques. Ce qui est le cas ici.» Adhwaa al-Bayaan (3/450).

Ce que nous avons dit à propos de la récompense qu'Allah Très haut accorde aux mécréants ne s'applique pas à Mère Térésa de son vrai nom Gonxha Agnès Bojaxhiu originaire de la Macédoine et morte en 1997 parce qu'elle était une religieuse évangéliste qui profitait de son aide au profit des pauvres et sans abris, et malades, pour les christianiser et les gagner pour sa foi. Agir dans un tel esprit n'est pas dans l'intérêt du bénéficiaire. La substance qu'elle a reçue ici-bas ne récompense pas son œuvre mais elle correspond à ce qu'Allah s'est chargé de lui assurer. Cette substance entraînera un châtement au bénéficiaire qui n'en sera pas reconnaissant envers Allah. a



ce propos, le Très Haut dit: **Et quiconque n'y aura pas cru, alors Je lui concèderai une courte jouissance (ici-bas), puis Je le contraindrai au châtement du Feu (dans l'au-delà). Et quelle mauvaise destination!**(Coran,2:126).

Il découle de tout ce qui précède que les œuvres des mécréants envisagées ici bas comportent deux parties. La première est constituée par les œuvres de charité dont l'accomplissement ne nécessite pas au préalable l'existence de l'intention d'agir pour se rapprocher d'Allah. C'est le cas du bon traitement des parents, de la généreuse disponibilité envers l'hôte et le voisin ,etc. Voilà ce qui est visé dans le hadith. C'est le genre d'action pour lequel on récompense le mécréant ici bas , si Allah le veut.

A ce propos, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Il dit clairement dans ce hadith que le mécréant reçoit une substance ici bas en échange de ses bonnes actions accomplies pour se rapprocher d'Allah et dont la validité ne nécessite pas l'existence de l'intention de les accomplir dans le but sus-indiqué comme le bon traitement des parents, l'aumône, l'affranchissement d'un esclave, l'offre de l'hospitalité, la facilitation des bonnes choses, etc.** Charh Mouslim (17/150). La seconde partie est composée des actions faites ici-bas avec l'intention de diffuser sa foi et d'éprouver les musulmans dans leur religion. Ces actions ne sont pas concernées par le hadith. Au contraire, leur auteur s'expose à un très grave menace puisqu'il cherche à travers ses actions à détourner les gens de la religion d'Allah en exploitant leurs besoins, notamment leur pauvreté et leur maladie pour parvenir à ce dessein vicieux. Ce de cette catégorie que ressort l'action de Mère Térésa et ses pareilles parmi les évangélistes, prêcheurs du faux.

Quant aux actions religieuses dont la validité dépend de la condition de l'existence chez leur auteur de l'intention de se rapprocher d'Allah comme les pèlerinages majeur et mineur et l'invocation, le mécréant qui les accomplit ne sera récompensé ni ici bas ni dans l'au-delà à cause de la nullité de ses actions due à l'absence des conditions de leur agrément, à savoir l'adhésion à l'islam, la sincérité et la conformité (à la pratique du Prophète). Certes, la mécréance rend les œuvres du mécréants caduques de sorte à devenir inutiles pour leur auteur au jour de la Résurrection.



Allah le sait mieux.